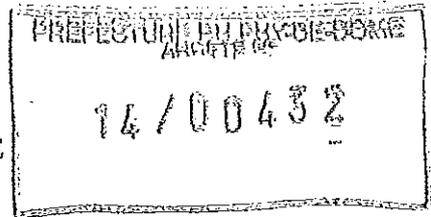




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**  
portant autorisation au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant  
le plan d'eau "Chez le Boubou n°2"  
COMMUNE DE BOURG LASTIC  
Dossier n° 63-2013-00396

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU les autorisations de vidange délivrées en 1996 et 2005 par l'administration ;

VU le rapport de la visite technique approfondie daté du 13 septembre 2013 valant dossier de demande de régularisation du plan d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 8 octobre 2013, présenté par Monsieur Denis MARTIN, enregistré sous le n° 63-2013-00350 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 21 février 2014 ;

Considérant que le propriétaire a indiqué le 2 mars 2014 ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été régulièrement transmis ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur le cours d'eau de " Prestieux " dont le module et le débit d'étiage (QMNA<sub>5</sub> : débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée)

sont, à cet endroit, respectivement établis à 220 l/s et 32 l/s ; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé dans le plan d'eau et un débit réservé dans le cours d'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, du fait de sa situation en dérivation du cours d'eau et à condition d'y installer des grilles au droit de la prise d'eau et du rejet, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que le SDAGE Adour-Garonne demande de réduire notamment les incidences thermiques des restitutions des plans d'eau en tête de bassins versants ; qu'en conséquence la mise en place d'un moine de trop-plein et de vidange permet d'assurer une meilleure qualité de l'eau en aval de l'ouvrage.

CONSIDERANT que, lors de la vidange du plan d'eau, les eaux s'écoulent directement dans le cours d'eau de " Prestieux " de première catégorie piscicole et qu'en conséquence l'introduction de poissons carnassiers est interdite dans le plan d'eau ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans le plan d'eau ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur et son volume, impliquent que ce barrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

## ARRETE

### Titre I : Objet de l'arrêté

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Denis MARTIN, propriétaire du plan d'eau, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "Chez le Boubou n°2" sur la commune de Bourg Lastic.

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cet ouvrage sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Autorisation

	<p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)  2° un obstacle à la continuité écologique  a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Autorisation
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :  1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)</p>	Déclaration
3.2.5.0.	<p>Barrage de retenue (art R.214-112) :  1° de classe "A, B ou C" (A)  2° de classe "D" (D)</p>	Déclaration
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p><b>LOCALISATION</b>  Commune de Bourg Lastic  Lieu-dit : "Chez le Boubou"  Section K - parcelles n° 268, 272 à 276, 495 et 588  Coordonnées (Lambert 93)  X = 666.420 ; Y = 6.507.275</p>	<p><b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b>  Type : barrage poids en terre argileuse compactée  Hauteur maximale : 5,66 m après arasement préconisé par le rapport de visite technique approfondie  Largeur en crête : 3,20 m  Tuyau de vidange de fond : diamètre 800 mm  Déversoir de crue à réaliser</p>
<p><b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b>  pêche et loisir ou pisciculture extensive</p>	<p><b>RETENUE</b>  Type d'alimentation : prise d'eau sur cours d'eau  Profondeur d'eau moyenne : 1,70 m  Profondeur maximale : 4,20 m  Volume approximatif : 17.000 m<sup>3</sup>  Surface au miroir : 10.000 m<sup>2</sup>  Moine permettant la vidange de la retenue</p>

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

#### 3.1. Alimentation du plan d'eau hors phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté à partir d'une prise d'eau sur le ruisseau de " Prestieux " située au point de coordonnées X = 666.584 ; Y = 6.507.157 (Lambert 93).

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 32 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le dispositif de prise d'eau est équipé de manière à :

- réguler les apports dans la limite d'un débit maximal prélevé de 72 l/s au moyen de 3 orifices, de diamètre 100 mm chacun, noyés dans un parement en béton
- pouvoir interrompre totalement les apports dans le cours d'eau
- maintenir dans le cours d'eau le débit réservé de 32 l/s au moyen d'une cunette en béton située dans le lit du cours d'eau et calée selon les préconisations du rapport de visite technique approfondie.

Le dispositif de prélèvement et de respect du débit réservé est à mettre en conformité avant fin juin 2015 selon les préconisations du rapport de visite technique approfondie.

Le suivi du débit prélevé et du débit réservé est effectué au minimum une fois par mois. Les observations sont consignées dans un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Avant fin juillet 2014, la diguette entre le plan d'eau et le ruisseau de " Prestieux " est à restaurer au niveau des secteurs endommagés et les arbres abattus sur cette diguette sont à évacuer

#### 3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

La cote normale des eaux est fixée 25 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue à ciel ouvert à réaliser et décrit dans le rapport de visite technique approfondie (cf. art 3.3).

Le moine traditionnel existant permet d'une part la restitution au cours d'eau de l'eau de fond du plan d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiments lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

#### 3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Le déversoir de crue existant est insuffisant pour évacuer la crue centennale évaluée à 9000 l/s.

Avant fin juin 2015, un évacuateur de crue à ciel ouvert est installé à la place de l'ancien équipement, conformément au schéma proposé dans le rapport de visite technique approfondie. Le radier de cet évacuateur de crue est calé 90 cm sous la crête du barrage.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée au moins 20 cm sous la crête du barrage après arasement à la cote relative 101,15 m (cf. article 4).

Le suivi des travaux est à effectuer par un bureau d'étude agréé (cf. article 4), conformément aux dispositions des articles R.214-146 et R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Les dispositifs évacuateurs de crue sont impérativement exempts de grille.

Toute évacuation d'eau par les déversoirs de crue est interdite hors épisode de crue.

#### 3.4. Vidange et remplissage

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le cours d'eau de " Prestieux ".

## Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le ruisseau de " Prestieux ".

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Lors du remplissage, la prise d'eau permet de maintenir dans le cours d'eau un débit réservé de 32 l/s (cf. article 3.1) permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

## Particularités :

Avant fin juin 2015, un bassin de décantation de 200 m<sup>2</sup> est à réaliser (cf. article 4) au pied aval du barrage comme préconisé dans le rapport de visite technique approfondie. Ce bassin, de profondeur 40 cm, est en service uniquement lors des phases de vidanges du plan d'eau.

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 13 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 15 jours.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie équipée de grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec d'une année est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire du plan d'eau.

### 3.5. Circulation piscicole

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont fixées au droit de la prise d'eau située sur le cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau amont.

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont fixées sur le moine avant la restitution au cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval. La hauteur de la grille est de 15 cm.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

### 3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage**

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe D.

Le barrage est conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, le propriétaire ou l'exploitant du barrage conserve et tient en permanence à jour :

- un dossier de l'ouvrage ;
- un registre de l'ouvrage ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour tout autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées
- les comptes rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil.

Conformément au rapport de visite technique approfondie et avant fin juin 2015 :

- l'ensemble des rideaux de végétation arbustive sise sur la crête de barrage est à détruire lorsque le plan d'eau est vidangé (tronçonnage des arbres, extirpation des souches, purge, piochage avant compactage).
- la végétation arbustive sur le talus aval est à tronçonner et les souches laissées en place.
- la crête du barrage est à surélever pour atteindre la cote relative 101,15 m.
- un fossé de drainage en rive droite est à mettre en place en pied de talus

- un bassin de décantation de 200 m<sup>2</sup> est à réaliser en rive gauche au pied aval du barrage
- le suivi des travaux ci-avant est à effectuer par un bureau agréé conformément aux dispositions des articles R.214-146 et R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.
- Le talus aval est à enherber dans les meilleurs délais dès la suppression de la végétation de crête et du tronçonnage des arbres.

Le propriétaire ou l'exploitant doit procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les conclusions et prescriptions rédigées dans tout rapport de visite technique approfondie sont à mettre en œuvre dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la réception du rapport sauf en cas d'urgence précisé.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage et les rapports de visite technique approfondie sont tenus à disposition du service en charge du contrôle des barrages.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du barrage**

Ils sont définis dans les consignes de surveillance du barrage mentionnées à l'article ci-avant.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Ils sont définis dans les consignes de surveillance du barrage mentionnées à l'article ci-avant.

#### **Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescriptions générales suivant et joint à la présente autorisation.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délais, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bourg Lastic où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

## Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Maire de la commune de Bourg Lastic,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme  
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 MARS 2014

P/ le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

